

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale de la forêt et des affaires rurales

Sous-direction des exploitations agricoles

Bureau de l'installation

Adresse: 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP Suivi par: Annette MACKIE & Caroline MICHELOT

Tél. 01 49 55 57 12 & 01 49 55 50 81

Fax: 01 49 55 46 73

Mail: annette.mackie@agriculture.gouv.fr & caroline.michelot@agriculture.gouv.fr

CIRCULAIRE DGFAR/SDEA/C2008-5002

Date: 16 janvier 2008

Date de mise en application : 1^{er} janvier 2008

Complète la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007 relative à la gestion du PIDIL pour la période 2007-2013

Nombre d'annexes : 2

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

à

- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
 - Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Gestion du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) pour la période 2007-2013.

Bases juridiques:

- Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/2001.
- Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013.
- Agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007
- Numéro d'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL : XA 25/2007
- R 343-34 et suivants du code rural.

Résumé: Accompagnement installation-transmission.

Mots-clés: Installation.

| Destinataires | |
|---|--|
| Pour exécution : | Pour information : |
| Mmes et MM. les Préfets de région (y compris les DOM) | Administration Centrale |
| Mme et MM. les Présidents de Région | Association des Régions de France |
| Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'agriculture et de | Association des Départements de France |
| la forêt | Organisations professionnelles agricoles |
| Mmes et MM. les Préfets de département (y compris les DOM) | |
| Mmes et MM. les Directeurs départementaux de l'agriculture | |
| et de la forêt (y compris DOM) | |
| Mmes et MM les Directeurs départementaux de l'équipement | |
| et de l'agriculture | |
| M. le Directeur Général du CNASEA | |

Pour la période 2007-2013, un nouveau programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) a été élaboré en concertation avec l'Association des Régions de France. Les aides prévues dans ce nouveau dispositif ne nécessitant pas un agrément formel de la Commission en application du règlement (CE) n° 857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 ont pu connaître un début de réalisation dès la publication de la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5028 du 14 mai 2007 relative à la gestion du PIDIL pour cette période.

Les autres aides du programme ont été agréées par la Commission européenne le 7 novembre 2007 et peuvent donc à leur tour être mises en oeuvre. Ainsi, la présente circulaire :

- apporte des précisions complémentaires clarifiant certaines conditions d'application de la circulaire du 14 mai dernier (les modifications et les compléments sont précisés en italique);
- présente les mesures agréées par la Commission (subvention d'installation accordée par les collectivités territoriales, aides à l'investissement et aide en garantie) et leurs conditions d'octroi.

Vous veillerez donc à la mise en œuvre de ce dispositif dans le cadre d'une politique globale en faveur de l'installation et en concertation avec les collectivités territoriales qui souhaitent s'engager dans ces programmes.

Il vous appartiendra de me saisir des difficultés d'application éventuelles de ces instructions sous le présent timbre.

Le Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales

SOMMAIRE

PIDIL

| FICHE N° 1 : CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMMEp. 4 | 4 |
|---|---|
| FICHE N° 2 : CONTENU DU PROGRAMMEp. ﴿ | 5 |
| FICHE N° 3 : ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATIONp. 1 | 1 |
| FICHE N° 4 : MISE EN OEUVREp. 1 | 2 |
| FICHE N° 5 : CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AGRÉÉES PAR LA COMMISSION EUROPEENNEp. 1 | 3 |
| ANNEXES:p. 1 Annexe 1 : Mandat Annexe 2 : Justificatifs pour le paiement de l'aide à l'investissement foncier | 6 |

PIDIL CONDITIONS D'ACCES AU PROGRAMME FICHE N° 1

La fiche n° 1 de la circulaire du 14 Mai 2007 n'est pas modifiée.

Rappel:

Le public visé dans la présente circulaire est le même que celui-visé aux points II.1 et II.2 de la fiche n°1 de la circulaire du 14 Mai 2007.

En outre, les aides destinées à encourager les agriculteurs cessant leur activité et les propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs mentionnées au point V de la fiche n° 2 sont accordées lorsqu'il y a cession au profit d'un candidat à l'installation remplissant les conditions prévues au point II.1 et II.2 de la fiche n 1 de la circulaire du 14 Mai 2007.

Les aides (destinées aux jeunes agriculteurs, aux agriculteurs cédant et aux propriétaires bailleurs) accordées pour faciliter les installations des candidats ne remplissant pas les conditions d'octroi des aides à l'installation prévues dans le PDRH sont financées par les collectivités territoriales.

Enfin, pour les candidats qui ne sollicitent pas les aides de l'Etat, chaque collectivité doit par une délibération définir les critères fixant les conditions d'octroi des aides PIDIL, notamment le cadre de la formation requise.

| PIDIL | CONTENU DU PROGRAMME | FICHE N° 2 |
|-------|----------------------|------------|
|-------|----------------------|------------|

Les paragraphes de la fiche n° 2 de la circulaire du 14 mai 2007 sont modifiés de la façon suivante (les modifications sont écrites en italiques) :

Le programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), comporte des aides qui s'adressent notamment à des jeunes candidats à l'installation ou s'installant et des aides pour encourager les cédants potentiels à libérer leurs terres et bâtiments en faveur de jeunes agriculteurs. En outre, des actions de repérage, d'animation et de communication peuvent être mises en œuvre avec une coordination régionale.

Il appartiendra à chaque région, en relation avec les organisations professionnelles concernées et les collectivités territoriales, de définir son propre programme et de retenir les actions les plus pertinentes pour faciliter les installations hors cadre familial ou de jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent des petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique.

Les actions susceptibles d'être soutenues sont les suivantes :

I - Aides au conseil accordées aux candidats à l'installation

Les jeunes agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses, mais parmi eux, les jeunes non issus du milieu agricole ou s'installant sur une exploitation hors cadre familial ou les enfants d'agriculteurs disposant d'une exploitation ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes ont plus de difficultés à réaliser un projet professionnel.

Conformément au point IV- K des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, il s'agit notamment de prendre en charge partiellement des frais inhérents à l'apport d'une assistance technique réalisée par une organisation agricole ou un groupement de producteurs (honoraires d'experts ou de conseillers).

Ces aides sont accordées aux jeunes agriculteurs et candidats à l'installation qui remplissent les conditions précisées à la fiche n° 1. Ces aides, sont mises en place au cours des cinq premières années d'installation maximum. Leur financement peut être assuré par le FICIA ou par les collectivités territoriales.

Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs: Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet personnel. Un soutien technico-économique du jeune peut ainsi être mis en place. Cette disposition est particulièrement destinée aux projets novateurs, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes.

Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la structure.

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée dans la limite de 1.500 € par an et par exploitant tout financement confondu (Etat et collectivités territoriales) et peut être accordée pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation. La durée peut être portée à cinq ans lorsqu'une collectivité territoriale finance la mesure. L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 1).

Prise en charge des frais de diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, des frais concernant une étude de marché pour des productions spécifiques ou des productions en vente directe (bio par exemple).

Cette aide est plafonnée à 80 % de la dépense engagée sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus (Etat et collectivités territoriales). L'aide est versée à l'organisme prestataire de services, conformément aux dispositions communautaires en vigueur, dès lors que l'installation a été constatée par l'autorité administrative compétente (attestation MSA ou certificat de conformité faisant foi) pour les diagnostics liés à une étude de marché (production spécifique ou vente directe) ou lorsque, après son installation le jeune agriculteur réoriente sa production. Ainsi, le jeune agriculteur devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 1).

Dans le cas d'un diagnostic concernant l'exploitation à céder ou à reprendre, l'aide est versée, y compris si le porteur de projet ne s'installe pas.

Le diagnostic est aussi nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; le résultat du diagnostic accompagne, s'il y a lieu, l'inscription du cédant au répertoire départ-installation lorsque le diagnostic est demandé par le cédant (point V). Dans ce cas le cédant bénéficie de l'aide.

II - Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur.

Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

Une aide au remplacement pour suivre une formation Elle est accordée aux jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation complémentaire, en vue d'améliorer leurs compétences pour réaliser leur projet ou qui s'engagent à acquérir un diplôme de niveau IV progressivement de façon à satisfaire aux conditions de capacité professionnelle prévues dans le PDRH. Une aide de 60 € par jour peut être accordée par l'Etat pendant 100 jours. Elle peut être complétée du même montant par une collectivité territoriale. Une collectivité territoriale peut également intervenir seule auprès des candidats à l'installation remplissant les conditions prévues au point II.2 de la fiche n°1 de la circulaire du 14 mai 2007 dans la limite de 120€ pendant 100 jours.

Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur l'exploitation dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire pendant 5 ans ou 3 ans s'il s'agit d'obtenir la capacité professionnelle pour bénéficier des aides à l'installation.

Une rémunération du stage de parrainage en vue de la professionnalisation d'un jeune pour une période passée chez un agriculteur qui envisage de cesser son activité.

Ce jeune est considéré comme travailleur défavorisé au sens de l'article 2 f du règlement CE n° 2204/2002 dans le sens ou, en l'absence de parrainage, un jeune agriculteur, en particulier s'il n'est pas d'origine agricole, « éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance » (cf. article 2 f du règlement CE n° 2204/2002).

Cette aide, qui n'a pas d'incidence sur la concurrence en matière de production agricole, vise à fournir à un jeune au sens de l'article 2 du règlement CE n° 2204/2002, d'une part, des conseils techniques et économiques et, d'autre part, une formation d'ordre général dans la conduite d'une exploitation et de pérenniser ainsi un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée.

L'aide est versée par l'Etat ou la collectivité territoriale au jeune en formation pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable pour un motif sérieux dans la limite de 24 mois.

Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société agricole existante. Dans ce cas, la mise en place d'un soutien technico-économique comportant un module relatif à l'organisation du travail et les relations professionnelles dans le travail au sein de la société est vivement conseillée (cf. fiche 2 point 1 de la circulaire du 14 Mai 2007).

Cette aide est accordée avant l'installation du jeune agriculteur. Le stage est organisé par un centre de formation (CFPPA), une ODASEA ou par un centre régional agréé, notamment après agrément préfectoral conformément au II-2 de la fiche 3 de la présente circulaire. Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre du livre 9 du code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune (salariés privés d'emploi non indemnisés par l'ASSEDIC, personnes à la recherche d'un emploi, aides-familiaux...).

En contrepartie, le cédant doit s'engager à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur. Le jeune peut donc entrer dans une société en reprenant tout ou partie des parts cédées par un ou plusieurs associés sans qu'il y ait obligatoirement un départ à la retraite de l'un d'entre eux.

Le stage de parrainage ne peut pas être financé par plusieurs collectivités publiques.

La réalisation du stage de parrainage peut être validée par le préfet au titre du stage 6 mois, conformément aux dispositions de la circulaire DGFAR/SDEA /C 2006-5018 du 15 mai 2006.

Pour les stages de parrainage financés par les collectivités territoriales, il peut être autorisé qu'aucun engagement de cession de l'exploitation ou des parts sociales ne soit contractualisé.

III - Complément local de dotation jeune agriculteur (TOP-UP)

Pour pallier les insuffisances à l'installation de candidatures de jeunes agriculteurs dans des secteurs géographiques et/ou sur des systèmes de production qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des exploitants, dans des zones périurbaines, défavorisées et de montagnes, les collectivités territoriales peuvent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA financé par elles seules.

Conformément au point IV-F des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier, et à l'article 22 du règlement CE n° 1698/2005 précité, le complément est justifié par la difficulté dans laquelle se trouvent les jeunes agriculteurs issus d'un milieu non agricole ou par un surcoût lié au niveau élevé des coûts d'établissement, d'aménagement des exploitations notamment dans les régions de montagne et/ou défavorisées et dans les zones périurbaines et touristiques où l'achat foncier est particulièrement élevé. Cette aide est exclusivement financée par les collectivités territoriales.

Conformément au PDRH, le montant global de la dotation (l'aide de la collectivité territoriale s'ajoutant aux aides de l'Etat et du FEADER), doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Il ne pourra donc pas excéder 40.000 €. Il convient d'ajouter que pour un jeune qui bénéficiera de la DJA, du complément territorial et des prêts bonifiés MTS/JA, le montant total de ces aides devra s'inscrire dans le plafond communautaire de 55.000 €.

IV - Aides à l'investissement et subvention d'installation

(cf. fiche 5 de la présente circulaire)

V – <u>Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder</u> leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

L'accès au foncier est l'une des difficultés majeures rencontrées par les jeunes qui envisagent de s'installer, en raison notamment de la très forte concurrence des agriculteurs en place qui souhaitent s'agrandir. Ainsi, des aides à la transmission d'exploitation en faveur des jeunes, s'installant hors cadre familial ou des jeunes s'installant dans le cadre familial mais qui reprennent des petites structures ayant besoin d'être confortées au plan économique, peuvent concerner des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle...) ou des propriétaires fonciers.

Ces aides ne peuvent concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil. Par assimilation les cédants, qui ont un lien de parenté (jusqu'au 3ème degré et collatéraux inclus) avec la personne qui vit maritalement avec le candidat à l'installation, sont également exclus de ces aides.

V.1 - Aides aux agriculteurs cédants

Inscription au répertoire départemental: cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à s'inscrire au répertoire départemental à l'installation (RDI) en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur et éviter que les terres libérées ne servent à l'agrandissement d'exploitations déjà existantes.

Cette aide peut également être accordée à un associé qui quitte l'agriculture (retraite ou reconversion professionnelle...) et s'inscrit au répertoire en vue de céder les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société. Aucune aide à l'inscription au RDI n'est versée lorsqu'il n'y a pas de constat du départ d'un associé.

L'inscription au répertoire départemental doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site <u>www.répertoireinstallation.com</u> (date du numéro de création de l'offre).

Des dérogations à cette durée seront possibles dans des cas particuliers justifiés, lorsque l'aide est accordée par une collectivité territoriale et sur avis de celle-ci.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 € L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Prise en charge partielle de frais d'audit : cette aide est destinée à encourager l'audit d'une exploitation à reprendre quand cet audit est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation.

L'aide est versée à l'organisme prestataire de services sollicité par l'agriculteur cédant. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 1.500 € dans la limite de 80 % de la dépense engagée. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 1).

Tout cédant ayant bénéficié du financement de l'audit de son exploitation par l'Etat et, le cas échéant, les collectivités territoriales devra impérativement s'inscrire au répertoire départemental. Le résultat de l'audit est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

Location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments : cette aide est destinée à encourager un agriculteur quittant l'agriculture en transmettant ses terres à un jeune qui s'installe, à lui louer la partie « habitation » du siège d'exploitation et/ou les bâtiments.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 € L'aide est versée au cédant au vu des baux signés par le cédant au bénéfice d'un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5 000€ comme pour les agriculteurs.

Aide à la transmission progressive du capital social : cette aide est destinée à encourager, lorsque la réglementation l'autorise, une transmission progressive de parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de 5.000 € L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité, dûment justifiée (résiliation MSA), du cédant. La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation (PDE) et le système d'exploitation.

Ces quatre aides ne constituant pas des aides à la surface cédée, rien ne s'oppose à un cumul avec l'octroi de la préretraite. En ce qui concerne l'ATE, il vous appartient de vérifier que l'arrêté départemental ne comprend pas déjà une prise en compte des objets concernés par ces quatre aides pour le calcul de la prime.

Complément local de préretraite ou d'aide à la transmission de l'exploitation : ces compléments pourront ce complément pourra être mis en place par les collectives territoriales qui le souhaitent dans le respect du plafond communautaire de 18 000€ par bénéficiaire.

V.2 - Aides aux propriétaires bailleurs

Les propriétaires fonciers, qui ne bénéficient pas, de par leur statut notamment, de la préretraite agricole ou de l'aide à la transmission de l'exploitation, peuvent bénéficier d'aides dès lors qu'ils louent leurs terres à un jeune agriculteur.

Ces aides s'adressent aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs et aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont cessé leur activité ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission. En revanche, ces aides ne peuvent pas être attribuée à un exploitant qui louerait une partie de ses terres, tout en conservant son activité sur la seconde partie de sa structure ou sur une autre exploitation.

Ainsi, ces aides sont versées au cédant :

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur ;
- et pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs au vu d'une attestation d'activité d'un autre régime ou d'une attestation de retraite ;
- et pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de la transmission après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) en qualité de chef d'exploitation agricole.

Aide au bail: cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers, qui n'exercent pas d'activité agricole, à conclure un bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier.

Le montant de l'aide à l'hectare est défini localement par le préfet après avis de la CDOA ou par la collectivité territoriale lorsque celle-ci en assure le financement en tenant compte de la valeur locative du foncier de la zone agricole considérée. Afin de réserver cette aide à des bailleurs qui effectuent un effort suffisant en faveur de l'installation, il est également conseillé aux financeurs de définir un seuil minimum d'hectares à louer pour permettre l'accès à l'aide.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8.000 € par propriétaire foncier. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est fixé à 12.000 € par propriétaire foncier. En outre, chaque financeur (le préfet ou la collectivité territoriale) fixe un plafond d'aide par installation.

Afin de répondre à certaines interrogations et de simplifier les contrôles en matière de respect des plafonds d'aides, il vous est demandé de ne plus accorder d'aide au bail aux indivisions. Par contre, chaque propriétaire peut bénéficier d'une aide au bail dès sa sortie d'indivision pour les terres qui lui reviennent.

L'aide est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut également être allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8 000 € (ou 12 000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique également aux aquaculteurs cédants. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER: cette aide est destinée à encourager les propriétaires fonciers à conclure une convention de mise à disposition (CMD) avec une SAFER le temps de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur. Le bénéficiaire de l'aide est le propriétaire foncier. Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est de :

- 100 €/ha dans la limite de 30 ha après la signature de la CMD ;
- 160 €/ha dans la limite de 30 ha s'ajoutent dès la signature d'un bail à ferme ou à long terme entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

| PIDIL | ACTIONS D'ANIMATION ET DE COMMUNICATION | FICHE N° 3 |
|-------|---|------------|
|-------|---|------------|

La fiche n° 3 de la circulaire du 14 Mai 2007 n'est pas modifiée.

| PIDIL MISE EN OEUVRE | FICHE N° 4 |
|----------------------|------------|
|----------------------|------------|

La fiche n° 4 de la circulaire du 14 mai 2007 est modifiée de la façon suivante (les modifications sont écrites en italiques) :

Le paiement de l'aide :

- Le paiement interviendra au vu d'un certificat de « service fait » établi par le préfet (annexe 2) sur la base des pièces justificatives produites par le demandeur (annexe 3), accompagné du RIB de l'intéressé.

Le demandeur d'une aide dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide. Il transmet ensuite à la DDAF ou à la DRAF les pièces justificatives correspondantes. Si ce délai n'est pas respecté, sauf cas de force majeure, le certificat de service fait n'est pas établi et l'aide n'est pas payée par le CNASEA.

- La DRAF ou la DDAF conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, le dossier pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services du CNASEA ou par les autorités communautaires.
- Pour les aides au conseil (suivi technico-économique, audit), le CNASEA verse l'aide directement au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établit par celui-ci et visé par le DDAF. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture réglée par le bénéficiaire.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement effectif dans un délai maximum de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclose; le dossier sera clôturé.

II.4 – Dispositions particulières aux aides au conseil

Pour les aides au conseil (soutien, frais de diagnostic et audit), des conventions sont établies par le préfet ou par la collectivité territoriale lorsque celle-ci en assure le financement avec les organismes habilités. Ces conventions précisent les modalités d'intervention de l'organisme.

La demande d'aide au conseil est formulée *par l'organisme et co-signée* par le candidat à l'installation ou le cédant. Le préfet établi le certificat de service fait au vu du récapitulatif des paiements des contributions incombant aux bénéficiaires de la prestation et du bilan de cette prestation (audits, bilan annuel pour le soutien technique et/ou économique).

Pour l'audit réalisé à la demande d'un cédant, l'inscription au répertoire départemental à l'installation est obligatoire.

Le bénéficiaire devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre (cf. annexe 1).

| PIDIL | CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES AGRÉÉES PAR LA | FICHE N° 5 |
|-------|---|------------|
| | COMMISSION EUROPEENNE | |

La présente fiche a pour objet de développer le point IV « Aides à l'investissement et subvention d'installation » de la fiche n 2 de la circulaire du 14 mai 2007. Ainsi, cette fiche présente les différentes mesures agréées par la Commission européenne le 7 novembre 2007 et leurs conditions d'octroi.

I - Subvention d'installation

Une subvention, exclusivement financée par les collectivités territoriales, pourra être accordée aux candidats à l'installation qui s'installent sans les aides de l'Etat pour faciliter le démarrage de leur projet. Elle s'adresse aux candidats remplissant les conditions prévues dans le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 sans toutefois remplir celles du plan de développement rural hexagonal (PDRH), conformément au point II.2 de la fiche n° 1 de la circulaire du 14 Mai 2007.

Cette aide est modulée par la collectivité, en fonction du projet du candidat à l'installation, dans la limite de 9 000 €. Plusieurs collectivités territoriales peuvent apporter leur soutien à un même candidat ; le montant total des subventions ne peut excéder 9 000 € par candidat.

II - Aides à l'investissement

Les aides à l'investissement sont notamment subordonnées à :

- ➤ la présentation d'un plan de développement de l'exploitation faisant apparaître l'équilibre financier du projet et la rentabilité des productions envisagées par un candidat à l'installation,
- ➢ l'engagement d'effectuer dans les trois ans suivant l'installation, si nécessaire, les travaux de mise en conformité des équipements repris, au regard de la réglementation relative à la protection de l'environnement et aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.

Ces deux règles s'appliquent aux bénéficiaires des aides à l'installation prévues par l'article D 343-3 du code rural (anciennement R* 343-3) et aux bénéficiaires de la subvention accordée par une collectivité territoriale prévue au point I qui précède;

II.1 - Aides à l'investissement, hors foncier

Les aides à l'investissement prévues ci-après sont financées par l'Etat et les collectivités territoriales. Elles doivent s'articuler avec les aides à l'investissement prévues dans chaque programme de développement rural régional (PDRR).

Elles doivent respecter le taux d'aide de 50 % en zone de plaine, de 60 % en zone défavorisée, conformément aux dispositions prévues pour les jeunes agriculteurs dans le cadre du règlement (CE) n° 1698/2005 précité et au point 29 des lignes directrices agricoles du 27 décembre 2006. Un plafond propre peut être instauré par la collectivité, dans le cadre de ces taux.

Les aides à l'investissement prévues peuvent être les suivantes :

une subvention pour permettre au jeune agriculteur de se lancer dans un nouvel investissement, soit individuellement (il peut s'agir de mettre en œuvre une activité de diversification ou de réaliser un investissement, en complément d'une aide prévue dans le PDRH ou le PDRR lorsque le jeune agriculteur en bénéficie), soit en société (l'aide pouvant lui permettre de souscrire des parts de CUMA, pour limiter ses investissements en matériels)

afin de favoriser le travail en commun. Son montant est fixé dans la limite des plafonds communautaires rappelés ci-dessus.

une avance remboursable : il s'agit d'attribuer au jeune agriculteur un prêt sans intérêt pour réaliser un investissement compatible avec le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 mais pour lequel aucune aide n 'est prévue dans le cadre du PDRH et le PDRR. Ce prêt doit être remboursé par le bénéficiaire en un ou plusieurs versements en fonction du dispositif choisi par la collectivité territoriale. L'équivalent subvention de cette avance doit respecter les plafonds d'aide rappelés ci-dessus.

II.2 – Aide à l'investissement foncier

Cette aide, financée par l'Etat ou les collectivités territoriales, consiste à prendre partiellement en charge les frais d'intervention de la SAFER incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier par l'intermédiaire de cet organisme, à l'exception des frais financiers de stockage qui résultent de l'acquisition différée du foncier par le repreneur. Il n'est possible d'accorder cette aide que si l'achat foncier est réalisé dans le cadre d'une opération de remembrement.

L'aide prend en charge :

- les frais du 1^{er} acte et le cas échéant du 2^{ème} acte d'acquisition de terres ;
- les frais éventuels de géomètre et de remembrement;
- les frais d'intervention SAFER répercutés à l'attributaire qui visent à couvrir les frais administratifs engagés par la SAFER pour la réalisation de l'opération foncière ;
- les frais de justice inhérents au remembrement et, s'il y a lieu, les frais d'huissiers.

Cette aide est plafonnée à 80 % des frais facturés au jeune agriculteur, le prix du foncier et du coût de stockage étant donc exclu.

Elle peut être versée au jeune agriculteur ou l'être directement à la SAFER dès lors que l'achat foncier a été constaté par l'autorité administrative compétente après transmission des pièces justificatives (cf. annexe 2). Dans ce cas le bénéficiaire doit donner mandat à la SAFER.

III -Aide en garantie

Une collectivité territoriale, par un apport de garantie ou de co-garantie avec l'intermédiaire d'un organisme de caution spécialisé, peut limiter la garantie bancaire prise sur les biens professionnels et personnels du jeune agriculteur. Cette mesure est exclusivement financée par les collectivités territoriales. Elle est destinée aux projets d'investissements prévus au cours des cinq premières années d'installation, facilite ainsi l'accès des candidats à l'installation aux financements bancaires.

Cette aide en garantie consentie au candidat à l'installation permet de garantir jusqu'à 50 % du montant des investissements en zone de plaine et jusqu'à 60 % du montant des investissements en zone défavorisée. La garantie ainsi accordée sera mise en jeu en cas de défaillance du bénéficiaire

Lorsque l'aide est accordée en garantie de prêts jeunes agriculteur, le montant doit s'inscrire dans le plafond de 55 000€.

<u>Le montant maximum de subvention équivalente</u> prévue pour cette aide est fixé à 5 000 euros par opération d'investissement.

La méthode de calcul de la subvention équivalente est la suivante :

➤ Préalablement, il y a lieu de préciser que le montant garanti par l'organisme de caution, augmenté de celui couvert en co-garantie par la collectivité territoriale, ne pourra excéder 80 % du montant emprunté. S'agissant de la garantie publique apportée par la collectivité territoriale en co-garantie, celle-ci ne pourra aller au-delà de 40 % de l'emprunt.

- La partie de la subvention équivalente afférente à la partie publique de la garantie d'emprunt sera calculée de la manière suivante, pour une année donnée, sachant par ailleurs qu'il n'est pas prévu de demander de prime à l'agriculteur en contrepartie de la garantie publique : subvention équivalente =
 - montant garanti par la collectivité territoriale x facteur de risque. A ce montant, il conviendra de retrancher la participation de l'agriculteur si une prime lui est demandée.
 - Pour une année donnée, le montant garanti sera égal à l'encours annuel moyen, pouvant être déduit du tableau d'amortissement.
 - Le facteur de risque sur une période donnée sera apprécié en fonction des données disponibles les plus pertinentes pour chaque dossier individuel et pourra s'appuyer le cas échéant pour partie sur l'expertise de l'organisme de caution spécialisé. Le risque en règle générale sera distribué de manière uniforme sur toute la période.
- La subvention équivalente calculée correspond au cumul des valeurs actualisées prises en compte pendant toute la durée du prêt couverte par la garantie. Le taux d'actualisation utilisé est le taux de référence/actualisation communiqué par la Commission européenne, dont la valeur pour la France, pour mémoire, s'établit à 4,62 % au 1er janvier 2007.

L'intensité de l'aide :

Compte-tenu des coûts très élevés d'une installation, il est probable qu'un certain nombre d'agriculteurs dont le projet est viable ne puisse répondre à toutes les garanties exigées par les établissements de crédit. Considérant l'accompagnement dont bénéficie l'installation en agriculture, il est attendu en moyenne que le taux de risque soit en deçà des moyennes constatées dans les autres secteurs de l'économie et que l'intensité de l'aide soit très limitée.

A titre d'illustration, il peut être proposé l'exemple suivant: pour un prêt à amortissement constant au taux de 4,62 % sur 10 ans bénéficiant d'une garantie publique à hauteur de 40 %, avec un risque de défaillance évalué à 10 % sur toute la durée du prêt (soit 1 % par an), l'intensité de l'aide exprimée comme le rapport de la subvention équivalente au prêt, ressort à 2,1 %, très en deçà des taux d'aide prévus à l'article 4.2 (c) du règlement (CE) 1857/2006.

S'agissant de la vérification du cumul de plusieurs aides sur un même investissement, les bénéficiaires devront s'engager par écrit :

- à ne pas demander d'aide en garantie pour un investissement dont le cumul excéderait les plafonds ou le taux plafond prévus par la réglementation communautaire ou nationale ;
- → à signaler par la suite à l'organisme instructeur d'une autre aide publique éventuelle que l'investissement a déjà bénéficié d'une aide sous forme de garantie d'emprunt.

De plus, la collectivité territoriale devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de l'octroi de l'aide en garantie qu'elle a accordée aux bénéficiaires des aides à l'installation, de façon à ce que chaque DDAF puisse vérifier que les règles de cumul seront respectées par chaque jeune agriculteur concerné. Leurs engagements pourront faire l'objet de contrôles a posteriori.

MANDAT

| (1) | | Monsieur/Madame | | | |
|-----------|---|--|------------------|---|--|
| adres | se | | | | |
| donne | e mandat | | | | |
| - | , | et adresse) | | | |
| | sentée par Mons | sieur/Madame | | | |
| diagn | ostic / à la pri | nom l'aide au soutien techn se en charge partielle des eloppement des initiatives loca | frais d'audit da | | |
| A faire p | ture du mandant précéder de la mention prouvé, bon pour pouvoii | | A f | gnature du mandataire aire précéder de la mention et approuvé, bon pour acceptation | |
| Date | | | da | te | |

(3) Signature du gérant en cas de formes sociétaires et de tous les associés pour les GAEC. Il est rappelé que le mandat est personnel il n'est ni cessible ni transmissible.

Justificatifs pour le paiement de l'aide à l'investissement foncier

- détail des frais (frais d'acte : barème Langloys) attestation notariée précisant le nom du cessionnaire, la surface totale cédée, l'engagement de l'attributaire d'exploiter le fonds pendant au moins 5 ans,
- > attestation SAFER précisant la décomposition du prix de cession : prix principal, frais d'acte, frais de géomètre ; frais financiers et frais d'intervention SAFER.